

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0579
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71503666-01
DATE :	28 OCTOBRE 2015

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 7 mai 2015 pour être représenté en défense à une accusation de ne pas avoir obtempéré à un ordre que lui avait donné un agent de la paix, soit de se soumettre à l'alcootest. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 juin 2015 avec effet rétroactif au 22 avril 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son père lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 28 octobre 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est admissible financièrement à l'aide juridique. Il est inculpé de l'accusation ci-dessus mentionnée et il n'a pas d'antécédent judiciaire en semblable matière.

[6] Au soutien de la demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'il a besoin de son permis pour se rendre au travail.

[7] Le Comité constate que le demandeur n'a pas besoin de son permis de conduire pour effectuer son travail, mais bien seulement pour se rendre à son travail, ce qui ne met pas en cause ses moyens de subsistance.

[8] **CONSIDÉRANT** que, même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la loi, à savoir :

- que la personne n'a pas d'antécédent judiciaire en semblable matière et qu'il n'y a pas probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y a pas perte des moyens de subsistance si la personne était déclarée coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.